# Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



14 novembre 2018

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

### PROJET DE DÉCRET

abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions

#### **RAPPORT**

fait au nom de la commission des Affaires sociales

par M. Jamal IKAZBAN

#### SOMMAIRE

1.	Désignation du rapporteur	3
2.	Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées	3
3.	Discussion générale	3
4.	Examen et vote des articles	4
5.	Vote de l'ensemble du projet de décret	5
6.	Approbation du rapport	5
7.	Texte adapté par la commission	5

Ont participé aux travaux : M. Mohamed Azzouzi (remplace M. Jamal Ikazban partim), Mme Michèle Carthé, Mme Dominique Dufourny (présidente), M. Ahmed El Ktibi (partim), Mme Nadia El Yousfi (partim), M. Jamal Ikazban (partim), M. Pierre Kompany, M. Hasan Koyuncu (supplée Mme Nadia El Yousfi partim), Mme Caroline Persoons (supplée M. Fabian Maingain), Mme Magali Plovie, Mme Fatoumata Sidibé, Mme Simone Susskind, M. Gaëtan Van Goidsenhoven, M. David Weytsman, Mme Kenza Yacoubi (remplace M. Ahmed El Ktibi partim), Mme Claire Geraets (députée) et Mme Céline Fremault (ministre).

Messieurs,

La commission des Affaires sociales a examiné, en sa réunion du 14 novembre 2018, le projet de décret abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions.

## 1. Désignation du rapporteur

Sur proposition de Mme Nadia El Yousfi, M. Jamal Ikazban a été désigné en qualité de rapporteur.

# 2. Exposé de Mme Céline Fremault, ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux personnes handicapées) présente, à l'examen de la commission des Affaires sociales, le projet de décret abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions. La ministre précise d'emblée qu'il s'agit d'un projet de décret d'ordre technique qui n'a pas de répercussion concrète sur les personnes en situation de handicap.

L'objectif principal de ce décret est d'abroger le statut comptable de service à gestion séparée du Service PHARE. Cette abrogation traduit la volonté d'harmonisation comptable, budgétaire et fonctionnelle des services de la Commission communautaire française. Il répond également au souhait de simplification de la gestion de la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées.

Cette opération est purement et simplement comptable. Il est apparu que les raisons pour lesquelles, en 1998, un statut de service à gestion séparé pour le Service PHARE avait été imaginé ont perdu de leur intérêt. Ceci est dû principalement au fait des normes comptables européennes, notamment les normes SEC, toujours plus précises. L'intérêt d'avoir un service séparé au niveau comptable ayant disparu, la réorganisation des services, en termes de comptabilité et de trésorerie, a été pensée en vue d'une plus grande simplification.

Pour le grand public, et pour les citoyens qui sont au contact du Service PHARE, aucun changement n'est au programme. Le nom du Service PHARE est une « marque forte », peut-être même plus que celle de la Commission communautaire française. Il n'est pas envisagé de la faire disparaître, ni de supprimer le site internet propre du Service PHARE.

La compétence de l'Aide aux personnes handicapées est assurée par la Direction d'administration de l'Aide aux personnes handicapées comme antérieurement. Le directeur de cette administration fait d'ailleurs partie depuis toujours du Comité de direction des services de la Commission communautaire française.

Excepté certains services liés à la comptabilité, la ministre précise qu'aucun changement n'affecte les fonctionnaires attachés au Service PHARE qui continuera à exercer ses missions de manière pérenne.

Rien ne changera non plus pour les personnes porteuses d'un handicap au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au niveau comptable, la ministre présentera, lors des débats budgétaires, le nouveau budget du Service PHARE. C'est à ce moment-là que l'on s'apercevra du changement.

En 2018, le budget du Service PHARE était présenté sous la forme d'une seule allocation de base, reprenant la dotation au SGS PHARE. Cette dernière incluait, d'une part, les recettes propres au Service PHARE (à savoir les récupérations du trop payé aux services et les recettes du Fonds social européen) et, d'autre part, les dépenses des différentes allocations de base budgétaires.

En 2019, l'ensemble des dépenses sont reprises dans la mission 32. Elles correspondent aux postes des dépenses reprises auparavant dans la partie dépenses du budget interne du Service PHARE.

La ministre précise que le reste des modifications apportées au projet de décret sont d'ordre purement légistique.

#### 3. Discussion générale

M. David Weytsman (MR) précise que la simplification administrative et une plus grande compréhension budgétaire dans tous les domaines de la vie publique font partie des priorités du groupe MR. En ce sens, ce projet de décret semble, de prime à bord, aller effectivement dans la bonne direction. Toutefois, bien que le Collège inspire à davantage de transparence, la ministre a répondu à certaines questions, mais elle n'expose pas les moindres raisons de cette décision. Le député rectifie ses propos : dire « pas les moindres raisons » n'est pas totalement correct, puisque la ministre précise que : « Cette opération

est purement et simplement comptable. Il est apparu que les raisons pour lesquelles, en 1998, un statut de service à gestion séparé pour le Service PHARE avait été imaginé ont perdu de leur intérêt. ». À cet égard, le député demande à la ministre de lui donner des éclaircissements quant à la suppression du décret de 1998 car il n'a pas bien compris les raisons de cette décision. Cela va-t-il permettre de résoudre des problèmes ? Lesquels ? Quelle est l'implication concrète ? Sur ce point, la ministre a bien précisé qu'il n'y aurait aucun impact sur la situation des personnes en situation de handicap. Qu'en est-il de l'emploi ? Vat-on avoir une modification de l'organisme PHARE ? Est-ce encore un OIP ? Si aucune autre structure ne viendra la substituer, pourquoi avoir attendu aussi longtemps pour arriver à cette décision ?

Le député a deux remarques à formuler concernant l'avis du Conseil d'État. Le premier point soulevé par le Conseil d'État concerne les dispositions en matière de subventions reprises aux articles 3.11 et 3.13 du décret. Le Conseil d'État a demandé à la ministre de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par les subventions ainsi que d'autres éléments essentiels comme les conditions d'octroi. Le Conseil d'État a demandé à la ministre de revoir ces articles. Sauf erreur de la part de M. Weytsman, cela n'a pas été fait. Pour quelles raisons ? La ministre peut-elle donner des précisions, notamment sur la nature de ces dépenses ?

Le second point soulevé par le Conseil d'État concerne la légalité du dernier article. La légalité n'est évidemment pas à remettre en question, mais il soulève néanmoins une véritable interrogation. Le décret du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée n'est, à ce jour, toujours pas entièrement applicable et appliqué. Les arrêtés nécessaires pour son exécution n'ont toujours pas, quatre ans après, été pris par le Collège. Qu'en est-il de ce décret ? Celui-ci est relatif à « l'inclusion des personnes handicapées et porte essentiellement sur la partie concernant la subvention aux infrastructures. Quid, finalement, de la possibilité d'avoir introduit pendant toutes ces années des demandes de subsides sans ce décret ?

Mme Magali Plovie (Ecolo) s'associe aux remarques qui viennent d'être adressées à la ministre et propose de revenir sur le sujet lors de la discussion budgétaire. La ministre expose que l'on voit concrètement les différences. Néanmoins, la députée estime que cela pose problème aux parlementaires en termes de lisibilité du budget du Service PHARE qui manque, pour elle, de transparence. La députée reviendra sur cette problématique lors de la discussion budgétaire. Elle a dû reprendre le tableau du Service PHARE de la mission 22 « Aides aux Personnes » à l'ajusté 2018 pour pouvoir comparer les allocations budgétaires avec la nouvelle mission 32 du budget

2019. Outre les questions qui ont été posées, le passage de l'un à l'autre aurait pu être facilité pour les citoyens et pour les députés.

Mme Céline Fremault (ministre en charge de la Politique d'aide aux handicapées) précise que l'on fait passer des investissements en infrastructure hors champ comptable européen. Cela n'a plus d'intérêt de maintenir le système existant. Ce n'est pas une question de temps. Il n'y a même pas d'urgence ou d'obligation. Il a été considéré qu'en travaillant comme cela, c'était plus transparent et plus efficace. La ministre comprend bien que lorsque c'est la première année, il y a des difficultés parfois à se retrouver au sein des budgets, mais il existe un tableau avant et après la suppression du décret. La ministre propose de joindre au rapport budgétaire le tableau comparatif des AB du Service PHARE pour les années 2018 et 2019.

Sur la dernière modification, elle entend une critique de formalité sur les aides d'État. Les services d'intérêt économique général sont dans l'Union européenne des services de nature économique que les États membres ou les Communautés soumettent à des obligations spécifiques en vertu d'un critère d'intérêt général. En vertu de leur nature et de leur spécificité, certains services peuvent en Europe, dans une certaine mesure et à certaines conditions, déroger aux règles concurrentielles en respectant toutefois la réglementation européenne en termes de subventions. La remarque relative notamment aux subventions pourrait être étendue à toutes les subventions du décret, ce qui n'est pas l'option choisie par le légis-lateur décrétal.

#### 4. Examen et vote des articles

#### Article premier

L'article premier est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

M. David Weytsman (MR) estime que le choix du Gouvernement de ne pas garantir une transparence, notamment par rapport à ce qui était demandé dans l'avis du Conseil d'état quant aux subventions n'est pas celui que le groupe MR aurait retenu. Il appartient au Gouvernement de ne pas jouer la transparence si telle est sa volonté.

#### Articles 2 à 9

Les articles 2 à 9 ne suscitent aucun commentaire et sont adoptés par 8 voix pour et 3 abstentions.

## 5. Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret est adopté par 8 voix pour et 3 abstentions.

## 6. Approbation du rapport

La commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

# 7. Texte adopté par la commission

Il est renvoyé au texte du projet de décret tel qu'il figure au document parlementaire 116 (2018-2019) n° 1.

Le Rapporteur, La Présidente,

Jamal IKAZBAN Dominique DUFOURNY